

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 février 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier R-4305-2025 Cause tarifaire d'Hydro-Québec (aspects conjoints et charges d'exploitation HQT et HQD).

Intention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* de demander à la Régie le remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136883-262.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* se joint aux demandes antérieures [C-UC-0030](#), [C-FCEI-0023](#), [C-ROEE-0031](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0021](#) et informe respectueusement la Régie de l'énergie de son intention de demander, au présent dossier, le remboursement de ses frais raisonnables de participation au pourvoi *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-136883-262 relatif à la [Décision D-2025-124](#) rendue au Dossier R-4305-2025 plafonnant la hausse tarifaire des charges d'exploitation de HQT.

Dans son **avis de participation déjà déposé auprès de la Cour supérieure**, le RTIÉE soumet que « **la Demande [d'Hydro-Québec] devrait être rejetée sans préjudice ou suspendue jusqu'à ce que la Demanderesse épuise ses recours en révision administrative devant la Régie de l'énergie** ». Le RTIÉE est en effet particulièrement inquiet qu'il soit demandé directement, par Hydro-Québec, à la Cour supérieure, sans même que cette dernière bénéficie d'une décision de révision interne de la Régie :

- ❑ de définir la manière dont Hydro-Québec doit s'acquitter de son fardeau de preuve lors d'une fixation tarifaire (moyen nos. 1 et 3),
- ❑ de déterminer si, lors d'un « *rebasings* » tarifaire triennal, la Régie est obligée d'établir à neuf le coût de service annuel ou si elle jouit de la discrétion d'imposer une croissance annuelle moyenne de 3% des charges d'exploitation pour le cycle visé (moyen no. 2) et
- ❑ de déterminer dans quelle mesure la Régie peut ou doit ou non tenir compte du *Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec* et de la cible transitoire de 255 TWh à l'horizon 2035 établie par l'article 155 de la *Loi sur la gouvernance responsable* (moyen no. 4).

Bien que le pouvoir de révision judiciaire de la Cour supérieure ne puisse constitutionnellement jamais être écarté, il nous semble respectueusement que cette Cour ne devrait intervenir qu'après avoir obtenu le bénéfice de connaître l'opinion d'une formation de révision sur ces questions importantes, qui se situent au cœur de la compétence tarifaire exclusive de la Régie de l'énergie.

Le RTIEÉ préconise par ailleurs une interprétation suffisamment large du pouvoir de révision statutaire prévu à l'article 37 LRÉ pour y inclure l'examen des éventuelles erreurs qu'Hydro-Québec allègue dans son pourvoi.

Hydro-Québec ne devrait pas, ici, pouvoir prétendre à l'inefficacité *a priori* de la révision administrative pour court-circuiter ce remède en se présentant directement en Cour supérieure et alléguer alors qu'il n'existerait « *aucun recours efficace* » devant être préalablement épuisé auprès de la Régie.

Le RTIEÉ n'est pas encore en mesure d'estimer son budget de participation en Cour supérieure, notamment car la durée de l'audience ne sera fixée qu'ultérieurement et que l'ensemble des positions des parties ne sont pas encore connues.

Au soutien de sa demande de remboursement de frais, le RTIEÉ invoque non seulement la [Décision D-2021-141 du Dossier R-4041-2018](#) et le jugement de la Cour supérieure dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2024 QCCS 761, **SOQUIJ** : <https://t.souqij.ca/r2J4K>, **CanLII** : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.html> et <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.pdf>, mais l'ensemble des sources de droit citées en annexe.

Nous soumettons aussi que c'est l'existence et le sujet de ce pourvoi qui justifient l'admissibilité d'une demande de frais d'intervenant. Une fois cette admissibilité établie, nous soumettons en effet que l'intervenant qui participe à ce pourvoi sera admissible au remboursement de ses frais de participation, si raisonnables et utiles, suivant chacune des dispositions législatives invoquées en annexe. **Comme lors de tout octroi de frais par la Régie de l'énergie, l'admissibilité aux frais, en soi, ne dépend pas de la position défendue par l'intervenant au cours du dossier, mais plutôt de la raisonnable et de l'utilité (dans la mesure où la Régie peut l'évaluer) de la participation.**

* * *

Finalement, nous soumettons que **c'est une question pragmatique et de procédure** que de déterminer si les demandes de frais des intervenants devraient être traitées au présent Dossier R-4305-2025 ou dans un nouveau dossier à être ouvert distinctement.

C'est dans cet esprit pragmatique que nous soumettons respectueusement que, lorsque la Régie est saisie d'une demande de remboursement des frais pour la participation d'intervenants à un pourvoi en révision judiciaire, **elle devrait tenter de la traiter autant que possible dans le cadre d'un dossier déjà existant de la Régie, en privilégiant le dossier qui serait déjà appelé à gérer, sur le fond, les conséquences et le suivi de l'issue de ce pourvoi, comme c'est le cas ici, à savoir le Dossier R-4305-2025.**

D'ailleurs, le pourvoi d'Hydro-Québec lui-même demande (*en sa dernière conclusion, page 18*) que, s'il est accueilli, le dossier soit retourné, avec instructions, à la formation du Dossier R-4305-2025 pour une nouvelle détermination des charges d'exploitation admissibles.

La formation du Dossier R-4305-2025 est donc déjà sensibilisée sur le fond de ce pourvoi à propos duquel des frais sont demandés et le serait encore davantage si la Cour supérieure lui retourne le dossier avec instructions.

Cela constituerait donc une économie de ressources de la Régie que ce soit la même formation, au même dossier, qui traite également des présents frais.

(Note : en réponse à la lettre [C-FCEI-0023](#) in fine, nous ne voyons aucune difficulté à ce que le SDÉ classe les documents liés aux présents frais de manière à ce qu'ils soient aisément retraçables. Ce n'est pas plus difficile que lorsqu'un dossier comporte plusieurs « Phases », « Volets », « Sujets » ou « Aspects »).

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

ANNEXE
LE FONDEMENT DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE.....	1
LE FONDEMENT DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	1
1. L'alinéa 1 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	3
1.1 Les « dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ».....	3
1.2 « l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie ».....	3
2. L'alinéa 2 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	6
3. L'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.....	7
3.1 « des groupes de personnes réunis ».....	7
3.2 « lorsque l'intérêt public le justifie ».....	7
3.3 « participer aux audiences publiques ».....	8
4. L'article 46 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1.....	9
5. Le paiement par Hydro-Québec des frais du personnel (personnel juridique) et de représentants (procureurs) de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure.....	10

La présente demande de frais du RTIEÉ, ici annoncée, sera logée à la fois :

- en vertu des pouvoir généraux des régisseurs de la Régie de l'énergie (selon les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** » de l'article 35 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et selon le cadre global de l'article 36 de cette *Loi*) d'accorder des frais **pour des activités se déroulant en dehors des audiences de la Régie**, avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie,
- mais aussi, distinctement, en vertu de chacun des trois alinéas spécifiques de cet article 36.

Chacune de ces dispositions législatives constitue en effet **à elle seule** une source suffisante permettant à la Régie d'accueillir la présente demande de frais.

Nous examinons ci-après d'abord les pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi*. Les trois alinéas spécifiques de cet article 36 seront examinés plus loin aux sections 3, 4 et 5.

En effet, la Régie, au cours des années, a accordé dans plusieurs cas des frais pour la participation raisonnable et utile d'intervenants à des activités se déroulant **même en dehors des audiences de la Régie** (en marge des dossiers), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et donc dans des circonstances parfois ne permettant même pas aux régisseurs d'évaluer précisément l'utilité de cette participation.

Nous soumettons qu'un tel octroi de frais résulte des **pouvoirs généraux de la Régie d'accorder des frais** en vertu de l'article 35 *in fine* (les « **pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions** ») et du cadre global de de l'article 36 de sa *Loi* constitutive, indépendamment des trois alinéas spécifiques de l'article 36. Ces pouvoirs généraux sont sujets à interprétation large.

La Régie a ainsi fréquemment permis le paiement de frais pour diverses formes de séances de travail (*d'information, d'échanges avec préparation de positionnements écrits des participants, de négociations, etc.*), avec ou sans la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie, et ce tant avant, que pendant ou après la tenue d'audiences.

La Régie a aussi parfois invoqué ses pouvoirs généraux de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour payer les frais d'« *intéressés* » ayant pris part à des dossiers de consultation, sans qu'il n'y ait eu d'audiences ni de reconnaissance de statuts d'intervenants.

La Régie a même accepté, dans un dossier d'Énergir, le paiement de frais pour une **visite guidée de l'usine LSR de Montréal** (Dossier R-4076-2018, Phase 3, visite tenue le 17 février 2020).

Incidemment, nous notons ici que les activités et représentations du RTIEÉ et des autres intervenants se dérouleront devant la Cour supérieure « **en présence du personnel (personnel juridique) et de représentants (procureurs) de la Régie** », mais hors de la présence de régisseurs.

1. L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à celle-ci d'ordonner de payer tout ou partie des **dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises** « et » à **l'exécution de ses décisions ou ordonnances**.

Il s'agit là de deux pouvoirs distincts d'octroi de frais, d'autant plus que le mot « et » de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi* est traduit par « or » dans la version anglaise de cet alinéa.

Nous examinons donc ci-après de façon distincte aux sections 1.1 et 1.2, chacun de ces deux aspects de l'alinéa 1 de l'article 36 de la *Loi*, à savoir les « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » et « *l'exécution de ses décisions ou ordonnances* ».

1.1 Les « dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises »

Nous soumettons que l'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » est suffisamment large pour inclure, si la Régie le juge opportun, la présente demande de frais annoncée pour la participation en Cour supérieure. La détermination des charges d'exploitation 2026-2028 d'Hydro-Québec constitue en effet bel et bien une « *question soumise* » à la Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 et même le pourvoi (*en sa dernière conclusion, page 18*) reconnaît qu'en cas d'accueil de celui-ci, le sujet devrait être retourné au Dossier R-4305-2025 pour une nouvelle détermination.

L'expression « *dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises* » doit ainsi être considérée comme une codification additionnelle du large pouvoir général de la Régie d'accorder des frais en vertu de l'article 35 *in fine* et du cadre global de de l'article 36 de sa *Loi* constitutive.

1.2 « l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie »

En second lieu, nous soumettons que les représentations qui seront soumises en Cour supérieure porteront bel et bien sur le sujet de « *l'exécution des décisions ou ordonnances de la Régie* ». En effet, il s'agit de savoir d'abord si « ***la Demande [d'Hydro-Québec] devrait être rejetée sans préjudice ou suspendue jusqu'à ce que la Demanderesse épuise ses recours en révision administrative devant la Régie de l'énergie*** », puis, advenant que la Cour procède au mérite, de savoir si la [Décision D-2025-124](#) rendue au Dossier R-4305-2025 plafonnant la hausse tarifaire des charges d'exploitation de HQT, sera ou non exécutée ou si au contraire le dossier sera retourné à la Régie pour une nouvelle détermination selon les instructions de la Cour.

Nous soulignons que, par sa [Décision D-2021-141 au Dossier R-4041-2018](#), la Régie de l'énergie a invoqué cette seconde partie de cet alinéa 1 de l'article 36 LRÉ pour accorder des frais aux intervenants qui avaient alors participé à un pourvoi initié par Hydro-Québec devant la cour supérieure (*mais ce n'était évidemment pas la seule disposition législative que la Régie peut invoquer au soutien de tels frais, tel que vu à l'énumération de la présente lettre*) :

[67] Ainsi, la Régie partage le point de vue exprimé par les intervenants et pour les motifs qu'ils énoncent, à l'égard des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi et **considère qu'elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner au Distributeur de payer pour les dépenses relatives à l'exécution de ses décisions et ordonnances.** [...]

[74] De l'avis de la Régie, **c'est à la suite de ce choix du Distributeur que le débat sur la compétence de la Régie sur la validité de la décision D-2020-095 s'est déplacé devant la Cour supérieure.** [...]

[78] Dans ces conditions, la Régie juge que les intervenants mis en cause par le Distributeur en Cour supérieure disposent de l'intérêt requis et qu'ils ont démontré une utilité suffisante pour satisfaire aux critères du premier alinéa de l'article 36 de la Loi, dans la perspective où **les frais accordés par la Régie sont considérés à titre de dépenses relatives à l'exécution de ses décisions que la Régie peut ordonner au Distributeur de payer.**

[Souligné en caractère gras par nous]

La Cour supérieure a confirmé la raisonnable de cette décision dans *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2024 QCCS 761, SOQUIJ : <https://t.soquij.ca/r2J4K>, CanLII : <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.html> et <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2024/2024qccs761/2024qccs761.pdf> .

La Cour supérieure y a même décrit l'étendue du pouvoir de la Régie d'accorder des frais pour la participation d'intervenants en Cour supérieure d'une manière beaucoup plus étendue que ne l'avait fait la Régie elle-même dans sa **Décision D-2021-141 au Dossier R-4041-2018** susdite.

La Cour supérieure réfère ainsi à la mission confiée à la Régie, consistant à favoriser la participation du public, ce qui contrebalance le pouvoir des distributeurs d'énergie dont les ressources sont substantielles, et en citant le fait que les coûts réels de la Régie (y compris ceux de ses procureurs judiciaires en Cour supérieure) sont déjà entièrement assumés par les entreprises énergétiques assujetties, via leur redevance à la Régie :

[125] La Régie interprète l'article 36 de la Loi sur la Régie en respectant les principes applicables. Elle tient compte des termes de la loi selon leur sens ordinaire et grammatical, qu'elle analyse dans un contexte global en s'assurant d'harmoniser son interprétation avec l'objet de la loi et l'intention du législateur. L'utilisation de la version anglaise pour déterminer le sens à donner au texte est conforme aux règles d'interprétation. Par ailleurs, il arrive que la conjonction « et » soit interprétée comme accordant, d'une part, une alternative et, d'autre part, un cumul. **Ainsi, le législateur peut vouloir simplement exprimer que la Régie pourra ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et/ou le paiement des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. Cette interprétation rallie**

le sens à donner à la version anglaise qui utilise la conjonction « or » en déterminant un sens commun¹.

[126] En plus, ce résultat se concilie avec le texte, en lien avec le contexte et l'objet de la législation, y compris la mission confiée à la Régie. L'objectif du législateur consiste à favoriser la participation du public, ce qui contrebalance le pouvoir des distributeurs d'énergie dont les ressources sont substantielles. Cet objectif milite en faveur d'une interprétation souple, large et généreuse, telle que retenue par la Régie².

[126] Le texte interprété utilise des termes généraux permettant « une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé »³. **En effet, le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur la Régie ne limite pas le type de dépenses pouvant être remboursé par le distributeur ni ne restreint l'entité pouvant présenter une demande. Ainsi, il est certainement raisonnable de ne pas restreindre son application aux dépenses engagées par la Régie.** D'ailleurs, l'article ne précise pas que le paiement devra être fait à la Régie. **Sans oublier que ce sont déjà les transporteurs et distributeurs d'énergie qui, par des redevances annuelles, financent le budget de la Régie**⁴. Il serait donc de peu d'utilité de prévoir que ceux-ci peuvent lui payer tout ou partie des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances. L'interprétation retenue par la Régie est conforme au principe connu de l'effet utile des lois⁵.

[Souligné en caractère gras par nous]

¹ Note infrapaginale dans la citation : Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, paragr. 1126-1127.

² Note infrapaginale dans la citation : Par analogie : *Bell Canada c. Association des consommateurs du Canada*, [1986] 1 R.C.S. 190, 207-208. Sur l'importance des interventions d'intérêt public et leur financement, voir : Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada: procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 121-122, 133-135; Raj Anand et Ian G Scott, « Financing Public Participation in Environmental Decision Making », (1982) 60 *Canadian Bar Review* 81, p. 93-94.

³ Note infrapaginale dans la citation : *Vavilov*, paragr. 110.

⁴ Art. 102 de la *Loi sur la Régie*. Voir également : *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r. 7.

⁵ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, paragr. 1071.

2. L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA REGIE DE L'ENERGIE

L'alinéa 2 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (paiement de frais par le transporteur ou un distributeur) possède une caractéristique importante qui le distingue de l'alinéa 3 (paiement de frais par la Régie) du même article :

- L'alinéa 2 ne réfère pas à la notion de « *participer aux audiences publiques* » de l'alinéa 3.

Par conséquent, si l'on devait juger que ces mots de l'alinéa 3 devaient faire l'objet d'une interprétation restrictive excluant l'objet de la présente demande de frais, une telle interprétation restrictive ne s'appliquerait pas à l'alinéa 2 qui requiert uniquement **que la participation soit jugée utile à la Régie** (ce à quoi la jurisprudence et le Guide ont ajouté le critère de raisonabilité des frais).

Or nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations visées par la présente demande de frais annoncée pour la participation en Cour supérieure pourront être évaluées selon ces critères d'utilité et de raisonabilité.

Cet alinéa 2 ne requiert pas que cette participation utile ait eu lieu « *aux audiences publiques* » de la Régie. Ceci est conforme avec les cas que nous avons énumérés à la section introductive de la présente montrant que la Régie a déjà, à plusieurs reprises, accordé des frais pour des activités d'intervenants hors de la présence des régisseurs ou du personnel de la Régie.

3. L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

3.1 « des groupes de personnes réunis »

L'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui permet d'accorder elle-même des frais à « *des groupes de personnes réunis* », frais qui seront ensuite récupérés auprès des assujettis de la forme d'énergie visée par la redevance annuelle. Cette condition de « *groupes de personnes réunis* » a été interprétée de façon souple par la Régie de l'énergie. En effet, au Dossier R-4043-2018, [Décision D-2019-136](#), celle-ci a statué en son [paragraphe 34](#) que :

[34] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi, la Régie conclut que l'intérêt public justifie qu'elle paie les frais des intervenants jugés utiles et raisonnables, en lien avec l'examen de l'aspect 1 du dossier et des mesures additionnelles. En conséquence, la Régie paiera les frais octroyés aux intervenants, tel que précisés aux tableaux 1 et 2, dans un délai de 30 jours.

Or le tableau 1 (au parag. 30) et le tableau 2 (au parag. 33) de cette même décision énumèrent des frais payables à :

- ACEFO
- AHQ-ARQ
- ACIG-AQCIE-CIFQ
- AQP-ACP
- FCEI
- GRAME
- OC
- RNCREQ
- ROEE
- RTIEE
- UC
- UPA

Cette [Décision D-2019-136](#) n'explique pas comment la Régie a concilié cette liste d'intervenants avec le fait que l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert qu'il s'agisse de « *groupes de personnes réunis* ». Peut-être la Régie a-t-elle implicitement fait usage de ses pouvoirs généraux de l'article 35 *in fine* et du cadre global de l'article 36 de la *Loi* pour adjuger des frais au-delà des limitations spécifiques de l'alinéa 3 de l'article 36. Ou peut-être la Régie a-t-elle simplement jugé que toute personne morale intervenante devant elle, étant une association, constitue nécessairement un « *groupe de personnes* ».

3.2 « lorsque l'intérêt public le justifie »

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* indique que les frais sont payables « *lorsque l'intérêt public le justifie* ». Nous soumettons respectueusement que la totalité des activités et représentations pour la participation en Cour supérieure pourront être évaluées selon ce critère d'intérêt public, chaque intervenant représentant des intérêts environnementaux, économiques ou sociaux faisant partie de cette notion d'intérêt public.

De toute manière, au [paragraphe 34 de la Décision D-2019-136](#), reproduit ci-dessus, la Régie semble assimiler la notion d'intérêt public à celles d'utilité et raisonabilité.

3.3 « participer aux audiences publiques »

Supposons, pour les fins de la discussion, que les mots « *audience publique* » de l'alinéa 3 de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* désignent implicitement les « *audiences publiques de la Régie de l'énergie* » excluant ainsi les audiences publiques devant un autre tribunal.

Même en un tel cas, nous soumettons que cette expression ne requière pas que les activités dont les frais sont payés soient nécessairement tenues « *durant* » une telle audience publique. Elles peuvent en effet être, comme dans le présent cas, « *connexes* » à la tenue des audiences publiques du dossier d'origine de la Régie, ce qui inclut le pourvoi en Cour supérieure.

La [Décision D-2019-136](#) citée ci-dessus le reconnaît elle-même puisque la note infrapaginale 24 du tableau 1 du [paragraphe 30](#) révèle que les frais payés par la Régie en vertu de l'art. 36 al. 3 de la *Loi* **incluaient notamment une séance de travail**. L'article 36 a donc ainsi permis le remboursement de frais pour une activité connexe à l'audience publique de la Régie et non pas survenue « *pendant* » l'audience publique de la Régie.

4. **L'ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1**

À l'ensemble des représentations qui précèdent, nous ajoutons que l'article 46 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1 énonce :

46. *La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.*

5. LE PAIEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC DES FRAIS DU PERSONNEL (PERSONNEL JURIDIQUE) ET DE REPRÉSENTANTS (PROCCUREURS) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Dans son évaluation de l'opportunité ou non d'accueillir la demande de frais d'un intervenant pour la participation en Cour supérieure, nous soumettons respectueusement que la Régie devrait tenir compte du fait que les frais, **quant aux mêmes activités que celles qui font l'objet de la présente demande de frais**, le personnel (personnel juridique) et les représentants (procureurs) de la Régie de l'énergie devant la Cour supérieure **seront déjà payés par Hydro-Québec (et, dans une très petite part par les 10 redistributeurs d'électricité) par l'entremise du [Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, R.R.Q, c. R-6.01, r. 7.](#)**

De toutes les parties qui seront présentes en Cour supérieure, *les intervenants (mis-en-cause)* seraient ainsi **les seuls** dont il n'a pas encore été décidé que leurs frais seraient payés par Hydro-Québec.

Et c'est ce que nous demanderons respectueusement à la Régie de décider ici.
